

Maisons-Alfort, le 22 juin 2006

AVIS

Cet avis révisé l'avis du 10 décembre 2003

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'agrément du module d'ultrafiltration Série AC1000 utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier en date du 7 octobre 2003 reçu le 9 octobre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément du module d'ultrafiltration Série AC1000 utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 4 novembre 2003, 2 février et 7 mars 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 4 août 2003 relatif à l'agrément du module d'ultrafiltration série AC1000 utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine, portant sur les formulations chimiques de tous les composants du module ;

Considérant que le nouveau dossier fourni la liste complète des substances entrant dans la composition du module ;

Considérant que les molécules non conformes (noir de carbone et sulfate de strontium) représentent une très faible proportion de la masse du module et qu'elles n'ont pas été décelées dans l'eau lors des essais de migration ;

Considérant les résultats des essais d'inertie réalisés par un laboratoire agréé, notamment les résultats de recherche des détergents après les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} rinçages ;

Considérant que des détergents sont utilisés lors des cycles de désinfection du module et que seuls les détergents anioniques sont détectables à des concentrations faibles ;

Considérant l'avis de l'AESA du 29 mars 2005 relatif aux substances présentes dans les matériaux en contact avec les aliments et notamment la N-méthyl-2-pyrrolidone ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 21 juin 2006 relatif à l'incidence de l'avis de l'AESA concernant la N-méthyl-2-pyrrolidone sur les avis de l'Afssa relatif à des matériaux contenant cette substance ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments donne un avis favorable à l'utilisation du module d'ultrafiltration Série AC1000 en vue du traitement des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve que :

- a. lors de la première mise en production du module de filtration dans une filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau produite pendant au moins 48 heures soit rejetée à l'égout,

- b. l'alimentation du réseau public ne se fasse que si la teneur en carbone organique total (COT) dans l'eau produite à l'issue de cette période ainsi qu'après les opérations de premier rinçage et de premier nettoyage chimique de la membrane, ne soit pas supérieure de plus de 0,2 mg/L à la teneur dans l'eau alimentant le module,
- c. après une stagnation de l'eau dans le module supérieure à 24 heures, un cycle de rinçage avec rejet de l'eau produite à l'égout précède la reprise de l'alimentation en eau,
- d. pour les cycles de désinfection du module, seuls des détergents anioniques soient utilisés.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND